

REGLEMENT DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Communauté de communes du Val de Sarthe
29 rue du 11 novembre - BP26 – 72210 LA SUZE SUR SARTHE

SOMMAIRE

ARTICLE 1- OBJET.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX.

ARTICLE 3 - LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

ARTICLE 4 - ASSUJETTIS.

ARTICLE 5 - MODALITES DE CALCUL.

ARTICLE 6 - MODALITES DE FACTURATION.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS.

ARTICLE 8 - EXONERATIONS.

ARTICLE 9 - MODALITES DE RECOUVREMENT.

ARTICLE 10 - DATE D'APPLICATION.

ARTICLE 1- OBJET.

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) applicables aux particuliers, aux professionnels producteurs de déchets ménagers assimilés, aux établissements et services publics.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX.

La R.E.O.M. est instituée par l'article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales). L'institution de la redevance relève d'une décision du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Val de Sarthe en date du 16/12/1999. La facturation est fonction du service rendu et intègre la notion de simplicité. Le montant de la R.E.O.M. est arrêté annuellement par délibération du Conseil de Communauté avant le 31 décembre pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

ARTICLE 3 - LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Communauté de communes (Cdc) dont le siège est situé au 27 rue du 11 novembre à La Suze sur Sarthe. Le service comprend :

- ✓ la collecte et le traitement des ordures ménagères
- ✓ la collecte, le tri et le conditionnement des emballages ménagers recyclables issus de la collecte sélective
- ✓ la collecte, le transport et le traitement des déchets issus de la déchetterie
- ✓ la gestion globale du service déchets ménagers

ARTICLE 4 - ASSUJETTIS.

La R.E.O.M. est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères et assimilés, ce qui inclut notamment :

1. Personne(s), foyer occupant ou propriétaire d'un logement individuel ou collectif
2. Les professionnels producteurs de déchets ménagers et assimilés ayant moins de 10 salariés au 1^{er} janvier de l'année en cours
3. Terrain de loisirs (les parcelles assujetties à la taxe foncière sur les propriétés non bâties)
4. Résidence secondaire (les parcelles assujetties à la taxe d'habitation, à la taxe foncière sur les propriétés bâties)
5. Etablissement exceptionnel (collège, lycée, maison de retraite, foyer logement...)
6. Commune
7. Les services publics (Gendarmerie, Centre de Secours, Trésorerie...)

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte ou d'un équipement de collecte (déchetterie, point recyclage) n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la R.E.O.M.

La R.E.O.M. ne prend pas en compte les revenus, et l'âge des usagers. Cependant, les personnes rencontrant des difficultés sociales feront l'objet d'un examen concerté entre la Communauté de communes et la Commune de résidence de l'utilisateur.

ARTICLE 5 - MODALITES DE CALCUL.

La composition du foyer est celle existante au 1^{er} janvier de l'année, déclarée par la mairie ou par l'utilisateur.

En cas de contestation, la composition du foyer pris en compte sera déterminée par le nombre de personnes effectuant ou comptabilisés sur la ou les déclaration(s) de revenus réalisée(s) dans l'année (correspondant à l'année précédente, soit n-1) sur le territoire de la Cdc.

Pour les ménages le montant de la redevance prend en compte :

- ✓ le nombre de personne constituant le foyer (3 catégories : 1 personne, 2 personnes, 3 personnes et plus),
- ✓ le nombre de collecte hebdomadaire d'ordures ménagères existant (1 ou 2)

Pour les professionnels, les établissements exceptionnels, les services publics.... la R.E.O.M. est divisée en deux parties distinctes :

- ✓ une partie obligatoire correspondant à la collecte en porte à porte des ordures ménagères et à l'utilisation des Points Recyclage dans les Communes,
- ✓ une partie optionnelle pour ceux qui utilisent la déchetterie intercommunale. Celle-ci s'effectue au volume déposé en m³ (minimum de volume facturable par passage : ¼ de m³).

Pour les Communes le montant de la R.E.O.M. est proportionnel au nombre d'habitant (recensement général et complémentaire INSEE).

ARTICLE 6 - MODALITES DE FACTURATION.

La redevance fait l'objet d'une facturation annuelle, sauf la partie optionnelle de la déchetterie (facturation par semestre).

En règle générale, la redevance est facturée à l'occupant ou au propriétaire. Elle est due par l'utilisateur du service. Celle-ci est envoyée au 2nd trimestre, pour les redevables présents au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les foyers ou professionnels arrivant sur le territoire après le 1^{er} janvier recevront une facture calculée à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date d'aménagement dans les locaux. En l'absence de déclaration pour les particuliers, la facturation sera établie sur la catégorie (nombre de personnes) la plus élevée en attendant la production d'une pièce justificative.

Afin d'offrir des facilités de paiement la Communauté de communes propose la possibilité pour les usagers de régler leur redevance par prélèvement automatique. L'utilisateur devra pour cela obligatoirement adhérer au contrat de prélèvement automatique, annexé au présent règlement

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS.

Les changements et dégrèvements ne respectant pas les délais maximum précisés ci-dessous ne donneront pas droit à remboursement, mais seront prise en compte pour la prochaine facturation.

- **Dans le cas d'une erreur de facturation :**

La modification et la régularisation ne pourront être prises en compte qu'après réception du ou des justificatifs (à la Communauté de communes) sous un délai maximum de 30 jours après le délai de paiement établis sur la facture.

- **Dans le cas d'un dégrèvement :**

Le dégrèvement sera effectif qu'après réception du ou des justificatifs (à la Communauté de communes) avant le 15 novembre de l'année en cours.

La modification et la régularisation prendront effet le premier jour du mois suivant le changement de situation (mois entamé dû).

- **Les dégrèvements possibles :**

- Foyer ayant quitté son domicile sur la Cdc pour s'installer en dehors du territoire.
- Foyer ayant déménagé à l'intérieur de la Cdc et passant d'1 à 2 collectes ou de 2 à 1 collecte hebdomadaire.
- Professionnel ayant cessé son activité.
- Professionnel exerçant son activité seul, et ayant un arrêt de son activité supérieur à 6 mois consécutif.
- Personne décédée.
- Personne incarcérée.
- Personne admise en maison de retraite.
- Personne hospitalisée et admise en maison de retraite à la suite.
- Personne ayant quitté le domicile suite à une séparation, une rupture de PACS, un divorce.
- Etudiant non rattaché fiscalement à ses parents et assujetti à une taxe d'habitation pour un logement étudiant en dehors du territoire.

ARTICLE 8 - EXONERATIONS.

L'exonération sera effective qu'après réception du ou des justificatifs (à la Communauté de communes) avant le 15 novembre de l'année en cours.

La modification et la régularisation prendront effet le premier jour du mois suivant le changement de situation (mois entamé dû). Au-delà de ce délai l'exonération ne pourra plus intervenir.

La prise en compte des exonérations sur les années précédentes ne donnera pas droit à remboursement.

- **Exonérations de REOM :**

- Tout logement vacant et justifié comme tel ne donne pas lieu à redevance.
- Professionnel ayant 10 salariés et plus et ne bénéficiant pas du service de collecte des déchets ménagers.
- Professionnel justifiant d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par son activité professionnelle.
- Professionnels désignés comme agriculteurs, soins infirmiers, assistants maternels.
- Personne possédant un terrain boisé (sapinière, pinède, châtaigneraie) sans construction d'agrément.

- Personne possédant un terrain de loisirs ou une résidence secondaire (sur la Communauté de communes) et une résidence principale sur le territoire.
 - Personne propriétaire de parcelles effectivement et exclusivement utilisées en potager.
 - Les Fondations/Associations reconnues d'utilité publique.
 - Les Maisons d'Assistants Maternels (M.A.M.).
- **Exonérations du paiement des sacs noirs supplémentaires :**
- Les assistantes maternelles exerçant à leurs domiciles ou dans une M.A.M.,
 - Personnes atteintes d'une maladie génératrice de beaucoup de déchets.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la commission environnement. Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil de Communauté.

ARTICLE 9 - MODALITES DE RECOUVREMENT.

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de La Suze sur Sarthe, qui est seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.

ARTICLE 10 - DATE D'APPLICATION.

Les présentes modifications au règlement entrent en vigueur à dater du 6 février 2023.
Règlement approuvé par délibération du conseil de communauté du Val de Sarthe dans sa séance du 21 décembre 2006, modifié par décisions du Président du 27 janvier 2015, du 31 octobre 2016 et du 6 février 2023.

A La Suze sur Sarthe, le 12 avril 2024
Le Président,
E. FRANCO

